

Centre Intercommunal d'Action Sociale du — PAYS GRENAODOIS —

Artassenx - Bascons - Bordères et Lamensans - Castanet - Cazères sur l'Adour - Grenade sur l'Adour -
Larrivière Saint-Savin - Le Vignau - Lussagnet - Maurrin - Saint Maurice sur Adour

Envoyé en préfecture le 19/12/2025

Reçu en préfecture le 19/12/2025

PAYS GRENAODOIS

Publié le 19/12/2025

ID : 040-200015204-20251215-CIAS2025_16-DE



CIAS2025-016

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.I.A.S DU PAYS GRENAODOIS

Séance du 15 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 15 décembre à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du C.I.A.S. dûment convoqué s'est réuni, au lieu ordinaire de ses séances, sous la Vice-Présidence de M. Christophe LARROSE.

Membres en exercice	23
Quorum	12
Présents	14
Votants	14
Pour	0
Contre	0
Abstention	0
Date de la convocation :	09.12.2025

Étaient Présents : Jean-Michel BERNADET – Huguette BRAULT – Thierry CLAVE – Françoise DELAMARE – Jean-François DELEPAU – Jean DUFAU – Eliane HEBRAUD – Françoise LABAT – Jean-Claude LAFITE – Evelyne LALANNE – Christophe LARROSE – Claude LESPES – Jean-Pierre PESCAVY – Guy REVEL

Excusés : Emmanuelle LABAT – Jean-Luc LAFENÊTRE – Michelle LAFITTAU – Philippe OGE

Absents : Patrick DAUGA – Martine DESPUJOLS – Anne-Marie DUCOURNAU – Carine LALANNE - Michel SANSOT

OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU 30 JUIN 2025

Monsieur le Vice-Président expose que le Procès-verbal de la séance du 30 juin 2025 a été adressé à l'ensemble des membres du Conseil d'Administration et demande si ce document appelle des observations de leur part.

Considérant l'absence d'observations de leur part,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : Adopte le procès-verbal de la séance du 30 juin 2025

Article 2 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

**Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus
Pour extrait conforme, le 17 décembre 2025
Le Président du CIAS
Jean-Luc LAFENÊTRE**


C.I.A.S.
Du Pays Grenadois - 64270

Centre Intercommunal d'Action Sociale du — PAYS GRENAODOIS —

Artassenx - Bascons - Bordères et Lamensans - Castanet - Cazères sur l'Adour - Grenade sur l'Adour -
Larrivière Saint-Savin - Le Vignau - Lussagnet - Maurrin - Saint Maurice sur Adour

Envoyé en préfecture le 19/12/2025

Reçu en préfecture le 19/12/2025

PAYS GRENAODOIS

Publié le 19/12/2025

ID : 040-200015204-20251215-CIAS2025_17-DE



CIAS2025-017

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.I.A.S DU PAYS GRENAODOIS

Séance du 15 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 15 décembre à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du C.I.A.S. dûment convoqué s'est réuni, au lieu ordinaire de ses séances, sous la Vice-Présidence de M. Christophe LARROSE.

Membres en exercice	23
Quorum	12
Présents	15
Votants	15
Pour	0
Contre	0
Abstention	0
Date de la convocation :	09.12.2025

Étaient Présents : Jean-Michel BERNADET – Huguette BRAULT – Thierry CLAVE – Françoise DELAMARE – Jean-François DELEPAU – Jean DUFAU – Eliane HEBRAUD – Françoise LABAT – Jean-Claude LAFITE – Evelyne LALANNE – Christophe LARROSE – Claude LESPES – Jean-Pierre PESCAVY – Guy REVEL – Michel SANSOT

Excusés : Emmanuelle LABAT – Jean-Luc LAFENÊTRE – Michelle LAFITTAU – Philippe OGÉ

Absents : Patrick DAUGA – Martine DESPUJOLS – Anne-Marie DUCOURNAU – Carine LALANNE

OBJET : MODIFICATION DE LA QUOTITÉ HEBDOMADAIRE DES AGENTS DU SAAD AU 01.12.2025

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L542-2 et L542-3 ;

VU la Loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

CONSIDÉRANT l'évolution de l'activité du CIAS, afin d'assurer un service de qualité et de permettre à ces agents d'effectuer leurs missions dans de bonnes conditions ;

CONSIDÉRANT que les agents concernés occupent un poste à temps non complet et qu'ils ont accepté l'augmentation de leur temps de travail ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 1^{er} décembre 2025,
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : Accepte la création des postes conformément au tableau ci-dessous :

Poste	Nombre de postes créés	Quotité hebdomadaire du poste créé
Agent social	1	20h
Agent social	1	23h



Article 2 : Décide de compléter en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires de la collectivité

Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 du budget ;

Article 4 : La présente délibération prendra effet à compter du 1^{er} décembre 2025

Article 5 : Charge Monsieur le Président de la mise en œuvre de cette décision.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

**Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus
Pour extrait conforme, le 17 décembre 2025
Le Président du CIAS
Jean-Luc LAFENÊTRE**


 CIAS.

 En Pays de Grenade - 64270

Centre Intercommunal d'Action Sociale du — PAYS GRENAODOIS —

Artassenx - Bascons - Bordères et Lamensans - Castanet - Cazères sur l'Adour - Grenade sur l'Adour -
Larrivière Saint-Savin - Le Vignau - Lussagnet - Maurrin - Saint Maurice sur Adour

Envoyé en préfecture le 19/12/2025

Reçu en préfecture le 19/12/2025

PAYS GRENAODOIS

Publié le 19/12/2025

ID : 040-200015204-20251215-CIAS2025_18-DE



CIAS2025-018

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.I.A.S DU PAYS GRENAODOIS

Séance du 15 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 15 décembre à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du C.I.A.S. dûment convoqué s'est réuni, au lieu ordinaire de ses séances, sous la Vice-Présidence de M. Christophe Larrose.

Membres en exercice	23
Quorum	12
Présents	15
Votants	15
Pour	0
Contre	0
Abstention	0
Date de la convocation :	09.12.2025

Étaient Présents : Jean-Michel BERNADET – Huguette BRAULT – Thierry CLAVE – Françoise DELAMARE – Jean-François DELEPAU – Jean DUFAU – Eliane HEBRAUD – Françoise LABAT – Jean-Claude LAFITE – Evelyne LALANNE – Christophe LARROSE – Claude LESPES – Jean-Pierre PESCAVY – Guy REVEL – Michel SANSOT
Excusés : Emmanuelle LABAT – Jean-Luc LAFENÊTRE – Michelle LAFITTAU – Philippe OGÉ
Absents : Patrick DAUGA – Martine DESPUJOLS – Anne-Marie DUCOURNAU – Carine LALANNE

OBJET : PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE – ADHÉSION AU CONTRAT COLLECTIF SANTÉ / CONVENTION DE PARTICIPATION PROPOSÉE PAR LE CDG40

Monsieur le Vice-Président rappelle à l'assemblée,

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé.

Ainsi et à l'instar du secteur privé, la participation financière de l'employeur deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 pour les garanties santé pour un montant qui ne pourra être inférieur à 15,00 € par mois et par agent ;

Conformément à l'article L. 827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion se sont vu confier une nouvelle mission à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire afin de couvrir le risque « Santé » au profit de leurs agents et de leur famille.

C'est ainsi que le Centre de Gestion des Landes a lancé une procédure de mise en concurrence mutualisée en vue de conclure une convention de participation pour le risque « santé », au profit des collectivités et établissement du Département.

Monsieur le Vice-Président rappelle que la présente assemblée a, après avis du Comité Social Territorial, par délibération du 23/01/2025, donné mandat au CDG40 afin de participer à cet appel public à concurrence

A l'issue de cette procédure, le CDG40 par délibération en date du 11 juillet 2025 a désigné la MNT en vue de souscrire une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de cette mutuelle à compter du 1^{er} janvier 2026 et pour une durée de six ans.

Les collectivités et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à ce contrat collectif de mutuelle Santé /convention de participation auprès de la MNT dès le 1^{er} janvier 2026 ou postérieurement, sous conditions, étant à nouveau précisé que les employeurs publics auront l'obligation de participer financièrement au risque santé pour leurs agents à partir du 1^{er} janvier 2026.



Cette adhésion se matérialise par une délibération de l'assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial. Le Comité Social Territorial devra également se prononcer sur la participation appliquée par la collectivité et décidé par l'assemblée délibérante sur proposition de l'exécutif. En effet c'est l'assemblée délibérante qui doit déterminer le montant de la participation financière à accorder à chaque agent qui aura adhéré au contrat collectif santé proposé par la MNT en application de l'accord négocié par le CDG40.

Les garanties proposées dans la convention de participation sont les suivantes :

Soins courants	Niveau de garanties			
	N1	N2	N3	N4
Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré				
Prestations remboursées par l'Assurance maladie :				
Les dépassements tarifaires des médecins n'ayant pas adhéré aux dispositifs de pratiques tarifaires maîtrisées (DPTAM) sont pris en charge dans la double limite de 100% du tarif de responsabilité et des montants pris en charge pour les dépassements des médecins ayant adhéré à ces dispositifs, tel qu'indiqués ci-dessous, minorés de 20% du tarif de responsabilité. Les DPTAM sont des dispositifs ayant pour objet la maîtrise des dépassements d'honoraires des professionnels de santé conventionnés (CAS, OPTAM, OPTAM-CO...). La liste des professionnels adhérents à ces dispositifs est consultable sur : http://annuairesante.ameli.fr .				
Honoraires :				
Honoraires généralistes (consultations, visites) - Praticien adhérent à un DPTAM	100%	125%	150%	200%
Honoraires généralistes (consultations, visites) - Praticien non adhérent à un DPTAM	100%	105%	130%	180%
Honoraires spécialistes (consultations, visites) - Praticien adhérent à un DPTAM	100%	150%	200%	250%
Honoraires spécialistes (consultations, visites) - Praticien non adhérent à un DPTAM	100%	130%	180%	200%
Actes techniques médicaux et autres actes - Praticien adhérent à un DPTAM	100%	150%	200%	250%
Actes techniques médicaux et autres actes - Praticien non adhérent à un DPTAM	100%	130%	180%	200%
Imagerie médicale - Praticien adhérent à un DPTAM	100%	100%	150%	200%
Imagerie médicale - Praticien non adhérent à un DPTAM	100%	100%	130%	180%
Honoraires paramédicaux - auxiliaires médicaux (y compris sages-femmes)	100%	115%	125%	150%
Honoraires de séances d'accompagnement psychologique (article L162-58-1 CSS)	100%	100%	100%	100%
Analyse et examens de laboratoires	100%	100%	125%	150%
Frais de transport	100%	100%	100%	100%
Médicaments :				
Médicaments à service médical rendu majeur ou important	100%	100%	100%	100%
Médicaments à service médical rendu modéré et certaines préparations magistrales	/	100%	100%	100%
Médicaments à service médical rendu faible	/	100%	100%	100%
Vaccins antigrippaux	100%	100%	100%	100%
Vaccins	100%	100%	100%	100%
Contraception sur prescription	100%	100%	100%	100%
Matériel médical (sauf dentaire, optique, auditif)				
Ensemble du matériel sur la liste des produits et prestations (LPP)	100%	200%	300%	400%
Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :				
Participation assuré actes > 120 Euros (par acte)	Garanti	Garanti	Garanti	Garanti
Pharmacie homéopathique (par an)	/	50 €	75 €	100 €
Pharmacie non remboursée (par an)	/	50 €	75 €	100 €
Médecines douces (par an)	/	100 €	150 €	200 €
Substituts nicotiniques	100%	150 €	150 €	150 €
Contraception non remboursée	50 €	50 €	100 €	200 €

Hospitalisation médicale, chirurgicale et maternité	Niveau de garanties			
	N1	N2	N3	N4
Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré				
Prestations remboursées par l'Assurance maladie :				
Honoraires médicaux & chirurgicaux - Praticien adhérent à un DPTAM	100%	150%	200%	250%
Honoraires médicaux & chirurgicaux - Praticien non adhérent à un DPTAM	100%	130%	180%	200%
Actes de spécialités - Praticien adhérent à un DPTAM	100%	150%	200%	250%
Actes de spécialités - Praticien non adhérent à un DPTAM	100%	130%	180%	200%
Frais de séjour	100%	100%	100%	100%
Soins thermaux	100%	100%+150€	100%+200€	100%+250€
Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :				
Participation du patient actes > 120 Euros	Garanti	Garanti	Garanti	Garanti
Forfait patient urgence (FPU, article L160-13 CSS)	Frais réels	Frais réels	Frais réels	Frais réels
Forfait journalier hospitalier	Frais réels	Frais réels	Frais réels	Frais réels
Forfait journalier psychiatrie	Frais réels	Frais réels	Frais réels	Frais réels
Forfait chambre particulière (par jour en durée non limitée)	/	60 €	80 €	100 €
Forfait frais accompagnant enfant moins de 16 ans (par jour et limité à 60 jours)	/	30 €	35 €	40 €
Amniocentèse	/	30 €	50 €	70 €



Optique

Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré

N1	N2	N3	N4
----	----	----	----

Cette garantie s'applique aux frais exposés pour l'acquisition d'un équipement composé de deux verres et d'une monture, cette dernière étant limitée à 100€. Toutefois, pour les enfants de moins de 16 ans ou en cas de renouvellement de l'équipement justifié par une évolution de la vue, la garantie s'applique pour les frais exposés pour l'acquisition d'un équipement par période annuelle (article R 871-2 du code de la Sécurité sociale).

Prestations remboursées par l'Assurance maladie :

Equipement 100% santé appartenant à une classe à prise en charge renforcée

Equipement complet



Remboursement intégral

Equipement appartenant à une classe autre que celles à prise en charge renforcée

Remboursement de l'équipement (limité à 100€ pour la monture) :

a) Equipement à verres simples	100 €	150 €	250 €	300 €
b) Equipement avec un verre mentionné au a) et un verre mentionné au c)	150 €	225 €	375 €	450 €
c) Equipement à verres complexes	200 €	300 €	500 €	600 €
d) Equipement avec un verre mentionné au a) et un verre mentionné au f)	150 €	225 €	375 €	450 €
e) Equipement avec un verre mentionné au c) et un verre mentionné au f)	200 €	300 €	500 €	600 €
f) Equipement à verres très complexes	200 €	300 €	500 €	600 €
Frais de lentilles remboursées (par an et par bénéficiaire) en complément du régime obligatoire. Cumulable avec le forfait lunette	100 €	150 €	200 €	400 €
Matériel pour amblyopie, prestations d'adaptation, autres suppléments optiques	100%	100%	100%	100%

Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :

Frais de lentilles non remboursées (par an et par bénéficiaire)

Chirurgie de l'œil (par œil)

Dentaire

Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré

Niveau de garanties

N1	N2	N3	N4
----	----	----	----

Prestations remboursées par l'Assurance maladie :

Honoraires - Soins dentaires praticiens adhérent à un DPTAM

100% 125% 150% 200%

Honoraires - Soins dentaires non adhérent à un DPTAM

100% 105% 130% 200%

Traitements d'orthodontie

125% 200% 300% 400%

Prothèses dentaires (y compris inlays-onlays et inlays core) :

Panier de soins 100% santé sans reste à charge (convention article L 162-9 CSS)	90% SANTÉ	Remboursement intégral
Panier de soins aux tarifs maîtrisés	125%	200% 300% 400%
Panier de soins aux tarifs libres	125%	200% 300% 400%

Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :

Prothèses dentaires (par prothèse)	/	200 €	300 €	500 €
Traitements d'orthodontie (par semestre)	/	200 €	300 €	500 €
Parodontologie (par an)	/	100 €	300 €	500 €
Implants (forfait par implant limité à 3 implants / an)	/	100 €	300 €	600 €

Aides auditives

Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré

Niveau de garanties

N1	N2	N3	N4
----	----	----	----

La garantie s'applique aux frais exposés pour l'acquisition d'une aide auditive par période de 4 ans.

Equipement 100% santé appartenant à une classe à prise en charge renforcée

Equipement complet



Remboursement intégral

Equipement appartenant à une classe autre que celles à prise en charge renforcée

Remboursement par aide auditive assuré de moins de 20 ans	100%	1 500 €	1 500 €	1 500 €
Remboursement par aide auditive assuré de plus de 20 ans	100%	1 000 €	1 250 €	1 500 €

Autres prestations

Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré

Niveau de garanties

N1	N2	N3	N4
----	----	----	----

Prestations remboursées par l'Assurance maladie :

Actes de prévention (7 actes selon l'arrêté du 8 juin 2006) :

Scellement des puits, sillons et fissures (enfant de moins de 14 ans)	100%	100%	100%	100%
Détartrage annuel complet	100%	100%	100%	100%
Bilan du langage (enfant de moins de 14 ans)	100%	100%	100%	100%
Dépistage hépatite B	100%	100%	100%	100%
Dépistage trouble de l'audition (personne de plus de 50 ans)	100%	100%	100%	100%
Ostéodensitométrie (personne de plus de 50 ans)	100%	100%	100%	100%
Vaccins (sur liste de l'arrêté du 8 juin 2006)	100%	100%	100%	100%

Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :

Allocation enfant (naissance ou adoption, par enfant inscrit à l'adhésion)	200 €	200 €	200 €	200 €
Assistance	/	Oui	Oui	Oui

Les tarifs proposés sont :



TARIFS 2025	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4
Enfant (gratuité à compter du 3 ^{ème})	17,00 €	27,79 €	34,98 €	39,13 €
Adulte actif de moins de 30 ans inclus	25,72 €	42,02 €	52,90 €	60,57 €
Adulte actif de 31 à 40 ans inclus	30,64 €	50,09 €	63,05 €	72,21 €
Adulte actif de 41 à 50 ans inclus	38,89 €	63,57 €	79,99 €	91,63 €
Adulte actif de 51 à 60 ans inclus	48,25 €	76,92 €	96,79 €	110,87 €
Adulte actif de plus de 61 ans inclus	69,27 €	110,40 €	138,92 €	159,12 €
Retraité	73,27 €	119,69 €	150,62 €	172,50 €

VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L827-1 à L827-12,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du 23/01/2025, donnant mandat au Centre de Gestion des Landes pour lancer au nom et pour le compte de la collectivité une consultation en vue d'établir une convention de participation à adhésion facultative en matière de santé,

VU l'avis du comité social territorial en date du 3 novembre 2025 portant sur les conditions contractuelles proposées par la mutuelle désignée par le Centre de Gestion des Landes suite à la consultation lancée et l'adhésion du CIAS du Pays Grenadois à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion des Landes et la MNT ;

Monsieur le Vice-Président propose d'adhérer à cette convention au vu des conditions et garanties proposées,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : Décide d'adopter la proposition du Président

Article 2 : Décide d'adopter les termes de la convention de participation proposée et d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion du CIAS du Pays Grenadois à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de Gestion des Landes et la MNT.

Article 3 : Décide d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 4 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'État et publication et ou notification.

Article 5 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

**Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus
Pour extrait conforme, le 17 décembre 2025**

**Le Président du CIAS
Jean-Luc LAFENÊTRE**

Centre Intercommunal d'Action Sociale du — PAYS GRENAODOIS —

Artassenx - Bascons - Bordères et Lamensans - Castanet - Cazères sur l'Adour - Grenade sur l'Adour -
Larrièvre Saint-Savin - Le Vignau - Lussagnet - Maurrin - Saint Maurice sur Adour

Envoyé en préfecture le 19/12/2025

Reçu en préfecture le 19/12/2025

PAYS GRENAODOIS

Publié le 19/12/2025

ID : 040-200015204-20251215-CIAS2025_19-DE



CIAS2025-019

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.I.A.S DU PAYS GRENAODOIS

Séance du 15 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 15 décembre à dix huit heures, le Conseil d'Administration du C.I.A.S. dûment convoqué s'est réuni, au lieu ordinaire de ses séances, sous la Vice-Présidence de M. Christophe Larrose.

Membres en exercice	23
Quorum	12
Présents	15
Votants	15
Pour	0
Contre	0
Abstention	0
Date de la convocation :	09.12.2025

Étaient Présents : Jean-Michel BERNADET - Huguette BRAULT - Thierry CLAVE - Françoise DELAMARE - Jean-François DELEPAU - Jean DUFAU - Eliane HEBRAUD - Françoise LABAT - Jean-Claude LAFITE - Evelyne LALANNE - Christophe LARROSE - Claude LESPES - Jean-Pierre PESCAVY - Guy REVEL - Michel SANSOT

Excusés : Emmanuelle LABAT - Jean-Luc LAFENÊTRE - Michelle LAFITTAU - Philippe OGÉ

Absents : Patrick DAUGA - Martine DESPUJOLS - Anne-Marie DUCOURNAU - Carine LALANNE

OBJET : PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE – CONTRAT COLLECTIF MUTUELLE SANTÉ - MONTANT DE LA PARTICIPATION OBLIGATOIRE AU RISQUE SANTÉ POUR LES AGENTS DU CIAS DU PAYS GRENAODOIS

Monsieur le Vice-Président rappelle à l'assemblée :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé.

Ainsi et à l'instar du secteur privé, la participation financière de l'employeur deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 pour les garanties santé pour un montant qui ne pourra être inférieur à 15,00 € brut par mois et par agent ;

Conformément à l'article L. 827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier une nouvelle mission à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire afin de couvrir le risque « Santé » au profit de leurs agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion des Landes a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Santé », au profit des collectivités et établissements du Département.

Monsieur le Vice-Président rappelle que la présente assemblée a, après avis du Comité Social Territorial, par délibération n° 2025-018 du 15 décembre 2025, décidé d'adhérer à la convention de participation à adhésion facultative au titre de la garantie santé pour ses agents.

Monsieur le Vice-Président propose à l'assemblée :

- De fixer le montant mensuel de la participation financière à 30 € brut pour les agents* qui auront fait le choix de souscrire au contrat Santé issu de cette convention de participation.



*la participation est versée à tous les agents employés par la collectivité quel que soit leur statut (fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé) qui souscrivent à la santé issue de cette convention de participation.

VU le Code général de la fonction publique notamment ses articles L827-1 à L827-12 ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU la délibération du 23/01/2025 donnant mandat au CDG40 afin de participer à un appel public à concurrence visant à conclure une convention de participation et son contrat collectif d'assurance pour le risque santé auprès d'un organisme d'assurance ;

VU la délibération en date du 11 juillet 2025 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Landes portant désignation de la MNT pour le risque santé et décident de la conclusion de la convention d'adhésion facultative à proposer aux collectivités avec cette mutuelle pour la mise en œuvre de cette garantie pour 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

VU l'avis rendu par le comité social territorial en date 3 novembre 2025

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : Décide d'adopter la proposition de Monsieur le Président *sur la participation employeur au titre de la santé dans le cadre de la convention de participation, proposée par le CDG des Landes signée entre la collectivité employeur et la MNT et de fixer le montant mensuel de la participation financière à 30€ brut pour les agents* qui auront fait le choix de souscrire au contrat Santé issu de cette convention de participation à compter du 1^{er} janvier 2026.*

*la participation est versée à tous les agents employés par la collectivité quel que soit leur statut (fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé) qui souscrivent à la santé issue de cette convention de participation.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la Communauté de communes du Pays Grenadois à la convention de participation pour le risque « Santé ».

Article 3 : Décide d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 4 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'État et publication et ou notification.

Article 5 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus
Pour extrait conforme, le 17 décembre 2025

Le Président du CIAS
Jean-Luc LAFENETRE



Le Pays Grenadois (06470)

Centre Intercommunal d'Action Sociale du — PAYS GRENAODOIS —

Artassenx - Bascons - Bordères et Lamensans - Castanet - Cazères sur l'Adour - Grenade sur l'Adour -
Larrivière Saint-Savin - Le Vignau - Lussagnet - Maurrin - Saint Maurice sur Adour

Envoyé en préfecture le 19/12/2025

Reçu en préfecture le 19/12/2025

Publié le 19/12/2025

ID : 040-200015204-20251215-CIAS2025_20-DE



CIAS2025-020

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.I.A.S DU PAYS GRENAODOIS

Séance du 15 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 15 décembre à dix huit heures, le Conseil d'Administration du C.I.A.S. dûment convoqué s'est réuni, au lieu ordinaire de ses séances, sous la Vice-Présidence de M. Christophe Larrose.

Membres en exercice	23
Quorum	12
Présents	15
Votants	15
Pour	0
Contre	0
Abstention	0
Date de la convocation :	09.12.2025

Étaient Présents : Jean-Michel BERNADET – Huguette BRAULT – Thierry CLAVE – Françoise DELAMARE – Jean-François DELEPAU – Jean DUFAU – Eliane HEBRAUD – Françoise LABAT – Jean-Claude LAFITE – Evelyne LALANNE – Christophe LARROSE – Claude LESPES – Jean-Pierre PESCAVY – Guy REVEL – Michel SANSOT

Excusés : Emmanuelle LABAT – Jean-Luc LAFENÊTRE – Michelle LAFITTAU – Philippe OGÉ

Absents : Patrick DAUGA – Martine DESPUJOLS – Anne-Marie DUCOURNAU – Carine LALANNE

OBJET : CONVENTION PARTENARIAT TERRITOIRES & AUTONOMIE

Monsieur le Vice-Président expose :

Le CIAS du Pays Grenadois met en œuvre une politique volontariste d'accompagnement des populations fragiles dans le cadre d'un maintien à domicile de qualité. Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile, le portage de repas, la gestion de la téléalarme, les petits travaux de jardinage, l'animation séniors en sont les principaux outils.

A ce titre, il propose de valider la convention de partenariat et de financement avec **Territoires & Autonomie** pour une période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026 et dans une limite maximale de **5** bénéficiaires.

CONSIDÉRANT la délibération n° 2019-029 du 15 octobre 2019 approuvant la signature de la convention avec XL Autonomie

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : Approuve la convention avec **Territoires & Autonomie**, annexée à la présente délibération

Article 2 : Autorise le Président à signer les documents relatifs à cette délibération

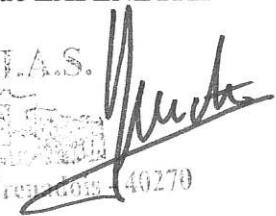
Article 3 : Désigne Monsieur LARROSE Christophe et Madame LAFITTAU Michelle pour participer aux réunions de travail du comité de suivi de la convention

Article 4 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son



affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

**Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus
Pour extrait conforme, le 17 décembre 2025
Le Président du CIAS
Jean-Luc LAFENÊTRE**


CIAS.
Jean-Luc LAFENÊTRE
Du Pays Gersois - 40270